

N° 617

26 JUILLET 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

---

---

JOURNAL OFFICIEL  
DU TERRITOIRE  
DES ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA

---

---

NUMERO SPÉCIAL

---

---

J.O.W.F

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

### ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n°2022-534 du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Joseph GESTIN, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna. – Page 1**

**Arrêté n°2022-535 du 26 juillet 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. – Page 2**

## ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n°2022-534 du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Joseph GESTIN, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;

Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;

Vu la décision n°2022-803 du 20 juillet 2022, constatant l'arrivée de M. Joseph GESTIN, directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna ;

Vu la décision en date du 15 décembre 2021, constatant l'arrivée de M. Gérard PARISOT, adjoint du directeur des services de l'agriculture et chef du service de la formation et du développement ;

Vu la décision n°2021-207 du 17 février 2021, portant nomination de Monsieur Setuli Paulo MASEI, agent permanent au service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, en qualité de chef de l'antenne de Futuna du service des affaires rurales- direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

SUR proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.-** Monsieur Joseph GESTIN, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service d'État de

l'agriculture, de la forêt et de la pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget de l'État ou des organismes publics sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, limités à 4 000 000 fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

**ARTICLE 2.-** Monsieur Joseph GESTIN, chef des services territoriaux, des affaires rurales, de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

a)- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des affaires rurales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à 4 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

b)- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service territorial de la Pêche et de la Gestion des Ressources Marines, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à 4 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

**ARTICLE 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph GESTIN, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Monsieur Gérard PARISOT, adjoint au directeur des services de l'agriculture, de la Forêt et de la Pêche de Wallis-et-Futuna. Pour les points énumérés aux articles 1 et 2, les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 000 000 F.CFP.

**ARTICLE 4.** La délégation accordée à M. Joseph GESTIN sera exercée par :

Monsieur Setuli Paulo MASEI, chef de l'antenne de Futuna, pour les points énumérés aux articles 1 et 2 relevant exclusivement de la gestion sur l'île de Futuna ; les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 500 000 Fcfp.

**ARTICLE 5.** Les arrêtés n°2022-204 du 11/04/2022 et n°2022-337 du 12/05/2022 sont abrogés.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,  
des îles Wallis et Futuna,  
Hervé JONATHAN

**Arrêté n°2022-535 du 26 juillet 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du COMIS en date du 19 juillet 2022 ;

**Considérant** l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans le monde, en France et notamment en Nouvelle-Calédonie ;

**Considérant** que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;

**Considérant** les données scientifiques disponibles concernant la Covid-19 et notamment sur la cinétique du virus du virus SARS-Cov-2 des variants Omicron et sur l'efficacité de la vaccination contre ce virus ;

**Considérant** que tous les territoires du Pacifique ont rouvert leurs frontières ;

**Considérant** la nécessité pour les îles Wallis et Futuna et ses résidents de reprendre une vie normalisée par la réouverture des vols internationaux commerciaux après une longue période de fermeture sanitaire ;

**Considérant** que cette réouverture doit toutefois être progressive afin de laisser le temps aux autorités et aux résidents de se préparer au mieux pour faire face dans les meilleures conditions possibles à la réintroduction probable du virus sur le territoire ;

**Considérant** que, pour protéger au maximum le territoire et ses résidents, il convient de mettre en œuvre des mesures de nature à sécuriser l'arrivée des passagers des vols internationaux et des bateaux à destination de Wallis et à éviter autant que possible la propagation du virus sur le territoire ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

**ARRÊTE:**

**Chapitre 1 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie aérienne**

Article 1 : Tout voyageur souhaitant se déplacer par vol international à destination de Wallis et Futuna doit :

a) S'il est non vacciné justifier de motifs impérieux pour rentrer sur le territoire de Wallis et Futuna.

b) Le cas échéant se conformer aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie <https://gouv.nc/coronavirus>, rubrique : Arrivées.

c) Quelle que soit sa provenance et son statut vaccinal, obligatoirement effectuer une RT-PCR dans les 72 heures avant son départ de Nouméa. La RT-PCR doit être négative pour se présenter à l'aéroport.

d) S'il réside ou se trouve en Nouvelle-Calédonie, la RT-PCR sera effectuée 72 h avant le départ au niveau d'un guichet unique à l'hôtel Beaurivage à Nouméa.

e) Se soumettre à un test antigénique avant embarquement (au départ ou en escale) à l'aéroport de la Tontouta ou à l'aéroport de Nandi (escale du vol Nouméa/Wallis) dont le résultat négatif conditionnera son embarquement.

f) Être porteur d'un masque chirurgical dès l'entrée dans l'aéroport de la Tontouta, à bord sur le vol Nouméa/Wallis et jusqu'à la sortie de l'aéroport de Wallis et se conformer aux consignes sanitaires.

g) Jusqu'au 08 août 2022 :

A son arrivée à l'aéroport de Wallis, respecter un confinement à domicile d'une durée de 3 jours ;

A l'issue du délai de 3 jours, se soumettre à un test antigénique dont la négativité conditionnera la sortie de confinement.

**Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna par voie maritime (bateaux de plaisance)**

Article 2: Tout voyageur arrivant à Wallis ou à Futuna par voie maritime doit :

- a) Justifier d'un schéma vaccinal complet
- b) Signaler son arrivée huit jours à l'avance par courriel (defense-protection-civile@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).
- c) A l'approche activer son AIS et signaler son arrivée par radio (à Wallis).
- d) Attendre à bord l'arrivée des forces de l'ordre (Gendarmerie) et/ou autorités sanitaires (ADS) et répondre à leurs questions relatives au parcours du bateau et à l'état de santé des passagers.
- e) Se soumettre à un test antigénique dont le résultat négatif conditionne la possibilité de débarquer.
- f) Signaler aux autorités sanitaires (ADS) tout symptôme évocateur éventuel de la Covid-19 qui apparaîtrait dans les jours suivants.

### **Chapitre 3 : Mesures relatives à la prévention de la propagation du virus COVID 19**

Article 3 : Toute personne se présentant dans une structure de soins, devra obligatoirement, avant la prise en charge :

a) Respecter les mesures barrières : port d'un masque chirurgical, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, friction des mains au moyen du gel hydroalcoolique mis à disposition.

b) Se soumettre à un test de dépistage.

Article 4 : Les mesures barrières sont en vigueur sur tout le territoire de Wallis et Futuna :

- a) Port du masque obligatoire dans tous les établissements recevant du public, les espaces professionnels de travail collectif et les transports collectifs de personnes par voie terrestre ou aérienne;
  - b) Respect de la distanciation physique d'au minimum 1 mètre entre les personnes, ;
  - c) Placement un siège sur deux dans les églises ;
  - d) Hygiène des mains (lavage, friction des mains)
- Pour les déplacements par voie aérienne entre Wallis et Futuna, le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'aéroport de départ, pendant la durée du vol, et jusqu'à la sortie de l'aéroport d'arrivée.

Article 5 : Les personnes diagnostiquées positives au virus COVID 19 doivent, après évaluation médicale et si leur état ne nécessite pas d'hospitalisation, se soumettre à un isolement à domicile d'une durée de :

- 7 jours pour les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet, cette période pourra être réduite à 5 jours en cas de test négatif à l'issue du 5<sup>e</sup> jour.
- 10 jours pour les personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, cette période pourra être réduite à 7 jours en cas de test négatif à l'issue 7<sup>e</sup> jour.

Les personnes isolées à domicile mettent en œuvre les mesures barrières listées à l'article 4, elles limitent les contacts avec les membres de leur foyer et ne peuvent avoir aucun contact avec des personnes extérieures à leur domicile. Un suivi sanitaire quotidien de la personne isolée est réalisé par téléphone. La levée de l'isolement ne dispense pas de l'application des mesures barrières.

### **Chapitre 4 : Dispositions finales**

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4<sup>ème</sup> classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 7 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au JOWF.

Article 9 : Les dispositions du g) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont abrogées à compter du 08 août 2022.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2022-533 du 20 juillet 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2022-482 du 04 juillet 2022 relatif aux mesures de restriction de circulation en cas de détection d'un cas positif au Covid 19 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle commandant la gendarmerie de Wallis et Futuna, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,  
des îles Wallis et Futuna,  
Hervé JONATHAN

## TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro .....	500 Fcfp
Voie ordinaire	
WALLIS	: 6 mois .....3 300 Fcfp
et FUTUNA	: 1 an .....6 600 Fcfp
Voie aérienne	
Nouvelle-Calédonie :	6 mois .....7 600 Fcfp
Fidji :	1 an .....11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois .....7 400 Fcfp
Etranger :	1 an ..... 14 800 Fcfp

## INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion .....	800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association .....	7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.	
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire	

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : <http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF>